



CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**ACCUEIL DE FOOD TRUCKS POUR LE FESTIVAL
« ONDES DU MONDE »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de VANDŒUVRE-LÈS-NANCY – 7 rue de Parme – 54500 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY, représentée par Monsieur Patrice DONATI, agissant en qualité de Maire, Ci-après dénommée « la Commune de Vandœuvre » ou « la Ville »,

D'une part,

ET

L'entreprise, représentée par, agissant en qualité de, dûment habilité(e) aux fins des présentes, Ci-après dénommée « la société » ou « l'occupant »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble ou séparément « la ou les parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'occupation du domaine public a pour objet d'autoriser l'exploitation de restaurants mobiles de type « food trucks », en vue de proposer une offre de petite restauration, à consommer sur place ou à emporter (hors boissons), à destination des personnes fréquentant les sites dans le cadre du festival ci-après présenté.

Dans ce cadre, il est précisé qu'un maximum de **quatre food trucks** pourra être autorisé à s'installer, sous réserve des autorisations délivrées et des contraintes techniques et organisationnelles identifiées.

Les emplacements mis à disposition au titre de la présente convention sont exclusivement affectés à cette activité de restauration mobile et rapide.

La présente convention a également pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune de Vandœuvre autorise le titulaire à occuper les espaces précités et à y exercer son activité économique.

Elle constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, présentant un caractère précaire et révocable.

Elle est régie par les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle est accordée à titre personnel et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location.

Pièces contractuelles, par ordre de priorité décroissante :

- La présente convention et ses annexes ;
- Le cadre de réponse et ses annexes remis par le titulaire, pour les seules stipulations qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente convention

INFORMATION SUR LE FESTIVAL :

Le festival **Ondes du Monde** est un événement culturel organisé par la Ville de Vandœuvre, dédié aux musiques et cultures du monde.

Il se tiendra du **10 au 14 juin 2026 inclus** et accueillera un public familial et diversifié. Les horaires sont les suivants :

- de 19h00 à 00h00 les 10,11,12 juin 2026
- de 15h00 à 20h00 les 13 et 14 juin 2026

Dans ce cadre, la Ville souhaite proposer une offre de restauration qualitative, accessible et en cohérence avec l'esprit du festival.

La Commune de Vandœuvre consent à la société, qui l'accepte, une **autorisation d'occupation temporaire du domaine public** pour l'exploitation d'un food truck, les dimensions seront transmises ultérieurement sur demande des sociétés.

L'occupant est autorisé à exploiter un camion-restaurant et à installer, à proximité immédiate de celui-ci, des tables hautes de type « mange-debout », sous réserve du respect des contraintes d'implantation et de sécurité.

Cette occupation s'exerce dans le respect des modalités définies par la présente convention.

2. DUREE

La présente convention est conclue pour la période du **10 juin 2026 au 14 juin 2026 inclus**.
La présence de l'occupant est obligatoire pendant les horaires d'ouverture au public.

Il appartient à chaque candidat de proposer, dans son document intitulé « cadre de réponse », une planification détaillée de son organisation.

En cours d'exécution, l'occupant pourra être autorisé à adapter ses horaires d'ouverture et de fermeture, notamment en fonction de la fréquentation et des conditions météorologiques, sous réserve de l'accord préalable de la Commune.

Toute occupation en dehors des plages horaires autorisées est strictement interdite, sauf autorisation expresse de la Ville.

3. CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OFFRE DE RESTAURATION

3.1. Adresse

Le site d'implantation retenu par la Ville pour la restaurant mobile est le suivant :

- **Parc de Richard POUILLE à VANDŒUVRE-LES-NANCY**

3.2. Fréquentation

L'édition 2026 du festival faisant l'objet d'une refonte significative, tant en termes de temporalité que d'implantation, il n'est pas possible de communiquer à ce stade des données de fréquentation prévisionnelles fiables.

À titre indicatif, la Commune estime toutefois une fréquentation comprise entre 600 et 1 000 personnes par soirée.

3.3. Descriptif des espaces d'implantation et possibilité d'usage

L'occupant n'est pas autorisé à installer de terrasse, de table et de chaise. Les aménagements de toute sorte en cours de contrat, sauf autorisation expresse et préalable de la collectivité, sont interdits et notamment l'installation de bâches, vérandas, toiles, stores, abris...

Seuls quelques « Mange-debout » sont autorisés pour ce festival, sur validation de la Commune.

L'autorisation d'occupation temporaire relève du régime du permis de stationnement.

À ce titre, le véhicule de restauration ou tout autre équipement associé, ne doivent comporter aucune emprise au sol et ne peuvent, en aucun cas, entraîner une modification du domaine public.

Pour des motifs d'intérêt général, la Commune se réserve la possibilité d'imposer à tout moment le déplacement ou l'enlèvement temporaire des installations, après en avoir préalablement informé l'occupant. Ces mesures ne pourront donner lieu à aucune indemnisation au profit du titulaire.

Le titulaire n'est pas autorisé à diffuser de la musique ni à sonoriser son installation, sous quelque forme que ce soit.

Enfin, l'occupant s'engage à ne rien entreprendre qui puisse troubler la tranquillité ou porter atteinte à la sécurité et à la jouissance paisible des autres usagers du site, notamment à l'occasion des déplacements de son personnel ou des opérations de livraison.

3.4. Fourniture en fluides, vidanges, gestion des déchets

La Commune de Vandœuvre ne mettra à disposition de l'occupant aucun accès à l'eau ou l'électricité. Le véhicule restaurant doit donc être totalement autonome. Aucun réseau de vidange ne sera mis à disposition. Les eaux usées ne doivent pas être déversées sur les lieux ou dans le réseau d'eaux pluviales, et sont emportées par la société. Elle doit donc s'assurer d'avoir des équipements conformes à la réglementation.

La problématique des déchets est une question majeure pour la Commune de Vandœuvre. L'occupant devra apporter toutes les solutions nécessaires concernant la gestion des déchets que son activité générera sur le site (bacs de récupération pour la collecte et le tri des déchets). La société ne pourra pas utiliser les containers des différents sites pour l'évacuation des déchets générés par son activité. Les déchets seront retirés tous les soirs après la fermeture.

4. OFFRE DE RESTAURATION ATTENDUE

4.1. Attentes de la Commune

Le projet de restauration proposé s'inscrit pleinement dans la thématique du festival en mettant à l'honneur une cuisine du monde, riche et authentique, capable de faire voyager les publics à travers des saveurs variées.

Il est précisé que l'occupant ne sera pas autorisé à fournir de boissons, celles-ci étant assurées par des buvettes mises en place par la Commune à cet effet.

L'offre devra être diversifiée afin de répondre aux attentes du plus grand nombre, avec des propositions salées et sucrées, incluant des options végétariennes attractives et de qualité. Une attention particulière sera portée à la politique tarifaire afin de garantir des prix accessibles et inclusifs.

La Commune porte des ambitions autour d'un objectif qualitatif sur le domaine alimentaire.

Dans cette perspective, la Commune affirme des ambitions fortes en matière de qualité alimentaire, reposant notamment sur la valorisation des circuits courts et l'utilisation de produits de saison. Une attention particulière sera accordée à la sélection de produits :

- Valorisation des circuits courts ;
- Utilisation de produits de saison
- Recherche de produits labellisés Agriculture biologique ainsi que ceux sous signe de qualité (label rouge, appellation d'origine (AOC/AOP), pêche durable...)
- Recherche de contenants alimentaires sur des matières biosourcées, recyclables, compostables, ...

L'ensemble des dispositions nécessaires sera mis en œuvre pour réduire au maximum les nuisances, qu'elles soient visuelles, sonores ou olfactives, dans le respect du cadre de vie et du bien-être de tous.

4.2. Offre de restauration

Une attention particulière sera portée à l'originalité de la proposition culinaire, afin de garantir une offre attractive et différenciante, ainsi qu'à la qualité des produits utilisés et à leur origine. Les démarches écoresponsables constitueront également un critère essentiel, notamment à travers la réduction des déchets, l'utilisation de contenants recyclables ou compostables et, plus largement, toute initiative visant à limiter l'impact environnemental de l'activité.

L'offre de restauration présentée par le soumissionnaire devra ainsi s'inscrire pleinement dans les valeurs et les objectifs portés par la Commune, en cohérence avec l'ensemble des exigences précédemment énoncées.

Les activités autorisées dans le cadre de la présente convention sont exclusivement culinaires avec transformation, impliquant une préparation ou une élaboration des produits sur place.

À ce titre, la vente exclusive de produits finis, prêts à la consommation et ne nécessitant aucune transformation sur site tels que les fruits et légumes bruts, les produits du terroir ou encore les boissons seules est expressément exclue.

4.3. Règles d'hygiène alimentaire et sécurité du consommateur

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire et garantit la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité sanitaire des denrées proposées à la consommation.

Les principales dispositions applicables relèvent notamment du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, et en particulier de son annexe II, applicable aux exploitants du secteur alimentaire. Ce règlement encadre notamment les locaux de préparation, le transport des denrées, les équipements, la gestion des déchets alimentaires, l'alimentation en eau, l'hygiène du personnel, les matières premières, l'emballage, les traitements thermiques ainsi que la formation du personnel.

En droit français, les dispositions issues des textes en vigueur relatifs aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées alimentaires sont également applicables.

Les installations utilisées pour la manipulation des denrées doivent être conçues et entretenues de manière à prévenir toute contamination, notamment par les nuisibles ou par des souillures. Les surfaces doivent être maintenues propres et en bon état d'entretien, avec des matériaux adaptés à un usage alimentaire et faciles à nettoyer et désinfecter.

Le transport : les réceptacles de véhicules et/ou conteneurs réservés au transport de denrées alimentaires doivent être propres, voir désinfectés si besoin. Les produits transportés autres qu'alimentaires doivent, si nécessaire, être séparés.

Les denrées alimentaires en vrac à l'état liquide, granulaire ou poudreux doivent être transportées dans des réceptacles et/ou conteneurs/citernes réservés à cet effet avec une mention adéquate, visible et indélébile.

Le transport se fait dans le respect des températures, et les réceptacles (caissons ou glacières) ou le véhicule frigorifique, doivent être à température réglementaire avant chargement.

Hygiène personnelle : il est exigé que toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrées alimentaires respecte un niveau élevé de propreté personnelle et porte des tenues adaptées si nécessaires (gants, coiffes, tabliers).

Le respect des températures réglementaires doit être assuré tout au long de la chaîne de transport et de conservation. Le titulaire doit disposer de moyens adaptés permettant le maintien de la chaîne du froid, notamment pour les denrées périssables, ainsi que le maintien en température des préparations chaudes à une température supérieure ou égale à +63°C.

Les opérations de refroidissement doivent être réalisées dans des conditions permettant de limiter le développement de micro-organismes pathogènes et la formation de toxines. La décongélation des denrées doit être effectuée selon des procédés appropriés, excluant notamment la décongélation à température ambiante lorsque celle-ci est susceptible de présenter un risque sanitaire.

Les matériaux d'emballages ne doivent pas être source de contamination. Leur entreposage et leur utilisation ne doivent pas les exposer à un risque de contamination. Ils doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter. Les boîtes métalliques et bords en verra doivent être propres.

4.4. Propreté des équipements et des espaces

L'occupant devra maintenir le food truck en parfait état de propreté et veiller au respect permanent des règles d'hygiène et de salubrité en vigueur. Il assurera également le nettoyage régulier de ses abords immédiats (ramassage des papiers, mégots, cartons et autres déchets), dans un périmètre d'environ 20 mètres, afin de garantir la propreté du site pendant toute la durée de l'exploitation.

Tout manquement constaté relatif à la présence de déchets directement liés à l'activité du food truck pourra faire l'objet de pénalités, sur constat du responsable des sites de la Commune.

4.5. Gestion du personnel

L'occupant assure le recrutement et l'affectation du personnel nécessaire, en nombre et en qualification suffisants, pour l'exploitation de son activité de restauration mobile.

La Commune de Vandœuvre se réserve la possibilité d'alerter l'occupant, par écrit et à tout moment, concernant le comportement ou la situation d'un membre du personnel qui ne serait pas compatible avec l'exploitation du site ou les exigences de service.

L'occupant s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière de droit du travail et d'emploi du personnel.

4.6. Etat des lieux / Contrôle de la Commune

À la prise d'effet de la convention, un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties. Un nouvel état des lieux sera réalisé au terme de l'occupation. Toutes les dégradations constatées à l'issue de l'autorisation, et directement imputables à l'occupation, seront mises à la charge de l'occupant.

Pendant toute la durée d'exploitation, et sans préjudice des contrôles exercés par les autorités compétentes, la Ville se réserve la possibilité d'effectuer tout contrôle utile, notamment en matière d'entretien, d'hygiène et de salubrité, de conformité des prestations aux stipulations de la convention, ainsi que de respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être réalisés à tout moment, le cas échéant par des agents habilités. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de ses propres obligations de contrôle et de respect de la réglementation applicable.

4.7. Sécurité publique

L'occupant devra respecter strictement les horaires définis par la présente convention. Il veillera également à ce que sa clientèle ne déplace pas le mobilier mis à disposition, afin de garantir la libre circulation des usagers.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment pour des raisons de sécurité ou sur injonction des services de police ou des agents municipaux, l'occupant devra se conformer immédiatement aux mesures prescrites, y compris le retrait ou le déplacement des installations.

Il appartient à l'occupant de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de son activité et de sa clientèle. À ce titre, il devra notamment adapter ou sécuriser son installation en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment en cas de vents forts, et procéder si nécessaire au repli des équipements.

L'occupant est invité à consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper toute mesure de prévention utile.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. *Tarifification aux usagers*

L'occupant assure directement la perception du prix des prestations auprès des usagers. Les tarifs appliqués sont proposés par les candidats dans leur offre initiale.

Toute modification tarifaire en cours d'exécution fait l'objet d'une information préalable de la Commune. L'occupant s'engage, en tout état de cause, à maintenir une politique tarifaire cohérente et à ne pas procéder à des variations substantielles de sa grille tarifaire pendant toute la durée du festival, sauf accord préalable de la Commune.

Les tarifs doivent être affichés de manière lisible et visible à proximité immédiate du point de vente, conformément à la réglementation en vigueur, de sorte que les usagers puissent en prendre connaissance sans sollicitation préalable.

5.2. *Charges, exploitation aux frais et risques*

La société exploite son activité à ses frais, risques et périls et assume l'ensemble des charges y afférentes, tant en investissement qu'en fonctionnement, incluant notamment les frais de personnel, d'entretien, de maintenance, ainsi que les impôts et taxes liés à son activité.

Elle est seule responsable, à l'égard des tiers, des dommages de toute nature causés par son personnel, ses préposés ou les installations dont elle a la garde

L'occupant se charge de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de la vente ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences, en rapport avec son activité.

La société contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité sur le domaine public et à la garantie de l'espace concédé temporairement par la Commune. Une copie de ses attestations d'assurance sera transmise à la Commune par l'occupant.

5.3. *Redevance d'occupation du domaine public*

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupant est tenu de verser à la Ville de Vandœuvre une redevance en contrepartie de l'occupation du domaine public pendant toute la durée de la présente convention.

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire, exigible à l'issue du festival. La société s'engage à s'en acquitter dès réception du titre de recettes émis par la Commune.

Le montant de la redevance est fixé à **120 euros TTC par soir**.

6. PENALITES

En cas de manquement aux obligations définies par la présente convention, des pénalités pourront être appliquées au titulaire dans les conditions suivantes.

Sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **100 € par manquement constaté** sera appliquée dans les cas suivants :

- défaut d'entretien de l'emplacement et de ses abords ;
- installation de dispositifs publicitaires non autorisés ;
- entrave à la libre circulation des usagers ;
- installation de mobilier ou d'équipements non autorisés par la Commune.

Tout autre manquement aux clauses et modalités d'exécution de la présente convention pourra donner lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de **50 € par manquement constaté**.

En cas de non-respect des horaires d'ouverture auxquels le titulaire s'est engagé dans son offre, une pénalité de **100 € par constat** sera appliquée. En cas d'absence injustifiée sur une soirée prévue, une pénalité forfaitaire de **500 € par soirée** sera appliquée.

Ces pénalités ne seront pas appliquées dans le cas où une autorisation préalable aurait été accordée par la Commune, notamment en cas de circonstances particulières ou d'aléas météorologiques dûment justifiés.

L'application des pénalités est indépendante et cumulative, le cas échéant, avec toute mesure de résiliation de la convention.

Dégradation du domaine public : Toute dégradation du domaine public imputable à l'occupant sera mise à sa charge.

L'exploitant s'engage à procéder aux réparations nécessaires dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la constatation des dégradations.

À défaut d'exécution dans ce délai, une astreinte de 100 € par jour de retard pourra être appliquée jusqu'à complète remise en état.

En cas de carence de l'occupant, la Commune se réserve le droit de faire procéder d'office aux travaux nécessaires, sans mise en demeure préalable, aux frais exclusifs de l'occupant, sur présentation des justificatifs correspondants

7. CONDITIONS JURIDIQUES

7.1. *Modification*

Toute modification des stipulations de la présente convention est subordonnée à l'accord exprès et préalable des deux parties.

Par dérogation à ce principe, la Commune de Vandœuvre se réserve la faculté de modifier unilatéralement les conditions d'occupation, lorsque cette modification est justifiée par un motif d'intérêt général.

Dans cette hypothèse, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

7.2. Reprise de possession

À l'expiration de la présente convention, l'occupant est tenu de restituer les lieux dans un état conforme à celui constaté lors de l'état des lieux d'entrée établi contradictoirement.

En cas de dégradation ou de différence constatée entre l'état initial et l'état des lieux à l'issue de l'occupation, et dès lors qu'elles sont imputables à l'occupant, celui-ci sera tenu de procéder, à ses frais, à la remise en état des lieux dans un délai fixé par la Commune.

7.3. Résiliation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à titre personnel, précaire, révocable et strictement temporaire, pour la durée fixée par la présente convention. Elle n'est pas constitutive de droits réels, conformément aux dispositions des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupant est tenu d'exploiter lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité le camion de type « food truck » et l'activité de restauration.

Il est interdit à l'occupant de sous-louer, de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient de la présente convention, hormis accord exprès de la personne publique après demande écrite.

La présente convention portant occupation du domaine public ne peut ouvrir au profit de l'occupant, de droit quelconque, au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, à savoir :

- La présente convention ne confère à l'occupant aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction
- Les dispositions de la présente convention sont d'interprétation restrictive
- Les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés au concédant.
- Le contrat ne donne en particulier à l'occupant, aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit

La présente convention peut être résiliée dans les cas suivants :

- **Résiliation unilatérale Par la Commune**: La Ville peut mettre unilatéralement fin à la convention, sous réserve d'une manifestation explicite de volonté portée à la connaissance de l'autre partie dans un délai raisonnable au regard des circonstances.

- **Résiliation amiable** : Les parties peuvent convenir d'un commun accord de mettre fin à la convention à tout moment.
- **Résiliation pour faute** : La Commune de Vandœuvre peut résilier la convention en cas de faute imputable à l'occupant, résultant notamment d'une inexécution des obligations issues de la présente convention.
- **Résiliation unilatérale de la Ville justifiée par un motif d'intérêt général** : La Commune de Vandœuvre peut à tout moment résilier la convention pour un motif d'intérêt général. Elle notifie cette résiliation au titulaire en lui laissant un délai raisonnable pour quitter les lieux.

La résiliation de la convention n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'occupant.

Toutefois, en cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général, et uniquement lorsque celle-ci intervient après le début d'exécution de la convention, une indemnisation forfaitaire pourra être accordée, sur présentation de justificatifs, au titre des frais engagés et non amortis, dans la limite des dépenses directement engagées pour l'exploitation.

Aucune indemnisation ne sera due en cas :

- de faute de l'occupant ;
- de résiliation à son initiative ;
- ou de circonstances exceptionnelles (notamment crise sanitaire, événement de force majeure) rendant impossible l'exécution de la convention.

Constitue un cas de force majeure tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible, échappant au contrôle des parties, et empêchant l'exécution normale de la présente convention.

Sont notamment susceptibles de constituer des cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative :

- les catastrophes naturelles (tempêtes, orages violents, vents extrêmes, etc.) ;
- les incendies ou explosions ;
- les épidémies, crises sanitaires ou décisions administratives liées à ces phénomènes ;
- les mesures prises par les autorités restreignant ou interdisant l'événement ;
- les troubles à l'ordre public, attentats ou risques sécuritaires majeurs ;
- toute interruption des réseaux rendant impossible l'exploitation.

La partie qui invoque un cas de force majeure doit en informer l'autre partie dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité, en précisant la nature de l'événement et ses conséquences sur l'exécution de la convention.

En cas de survenance d'un événement de force majeure :

- l'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de l'événement ;
- aucune pénalité ne pourra être appliquée pendant cette période ;
- les parties se rapprochent afin d'évaluer les conditions de poursuite ou d'adaptation de la convention.

Si l'événement de force majeure se prolonge ou rend définitivement impossible l'exécution de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Commune, sans indemnité, sous réserve des dispositions légales applicables.

Toutefois, lorsque des frais directement liés à l'exécution de la convention ont été engagés par l'occupant et dûment justifiés, la Commune pourra, à titre exceptionnel, examiner la possibilité d'une indemnisation partielle, sans que celle-ci ne présente un caractère automatique.

7.4. Assurance

L'occupant est tenu de souscrire, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité et à l'occupation du domaine public.

À ce titre, il devra notamment justifier de la souscription des contrats suivants :

- Une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, y compris aux usagers et clients, du fait de son activité ;
- Une assurance multirisques professionnelle couvrant notamment les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de dégâts des eaux, ainsi que les recours des voisins et des tiers, garantissant à leur valeur réelle les biens, matériels, équipements et installations lui appartenant. Cette assurance devra prévoir une clause de renonciation à recours à l'encontre de la Commune de Vandœuvre et de ses assureurs.

L'occupant s'engage également à être couvert pour les risques spécifiques liés à l'occupation du domaine public et aux troubles de voisinage pouvant résulter de son activité.

Les attestations d'assurance en cours de validité devront être transmises à la Commune dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la signature de la présente convention, puis à première demande en cas de renouvellement ou de modification des garanties.

L'occupant s'acquitte des primes d'assurance à ses frais exclusifs et devra être en mesure d'en justifier à tout moment, sur demande de la Commune, dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

La Commune ne pourra être tenue responsable des dommages, pertes, vols ou dégradations affectant les biens, matériels ou installations de l'occupant, ni des litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exploitation de son activité. L'occupant renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'encontre de la Commune à ce titre, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de celle-ci.

7.5. Règlement des différends et des litiges

Tout différend non résolu à l'amiable né de l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Nancy.

7.6. Protection des données personnelles

Les prestations font l'objet d'une obligation de confidentialité et de protections des données personnelles qui seraient susceptibles d'être collectées et traitées à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

7.7. Notification

La présente convention sera notifiée au bénéficiaire par tout moyen.

A Signature du titulaire occupant temporaire
Le

M / Mme :
Agissant en qualité de :
Nom commercial et dénomination sociale :
Adresse :
Courriel :
Numéro de téléphone :
Numéro de SIRET :

Le pouvoir adjudicateur

A VANDŒUVRE-LES-NANCY, le

Patrice DONATI
Le Maire de Vandœuvre-lès-Nancy

Contact au sein de la Commune :

Elodie BASSET : elodie.basset@vandoeuvre.fr

Fanny LORANG: fanny.lorang@Vandoeuvre.fr